

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen Cedex1

Caen, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS

15 rue de Geôle
CS 85323
14000 Caen

Références : 2024-087
Code AIOT : 0005300337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement KEOLIS implanté 353 rue Léon Foucault Zone industrielle de la sphère 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 28/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour augmenter son débit de gaz naturel véhicule (GNV).

L'établissement est actuellement classé sous le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435, 1413, 2930 .

L'Inspection s'est rendue dans l'atelier de carrosserie poursuivant vers le magasin de produits et chimiques, la cabine de peinture et l'atelier mécanique, ensuite en cheminant par l'extérieur vers la station provisoire de GNV, la station principale de GNV et un stockage sous tente implanté sur le parking nord, finissant par la station de distribution de carburant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS
- 353 rue Léon Foucault Zone industrielle de la sphère 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300337
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est le dépôt de bus urbain principal de la ville de Caen.

Caen la Mer est propriétaire des terrains et des bâtiments sur lesquels un délégataire exploite.

Kéolis Caen Mobilités (KCM) est le délégataire de service public en charge de l'exploitation et de la maintenance des bus du réseau TWISTO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Analyse des rapports de contrôles réglementaires des rubriques ICPE exploitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
2	Rubrique 1435 Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,3	Sans objet
3	Rubrique 1435 Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,3	Sans objet
4	Rubrique 1413 1-b	Arrêté Ministériel du 07/04/2003	Sans objet
5	Rubrique 4734 produits pétroliers	Décret du 29/09/2015, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de KEOLIS d'Hérouville Saint-Clair est entretenu, rangé et propre.

L'exploitant a présenté ses contrôles périodiques réglementaires et procède aux levées des non-conformités rapidement.

Pour autant, lors de l'inspection il a été constaté plusieurs non conformités concernant l'absence de rétentions sous les contenants de liquides dangereux. L'exploitant a réagi dans la semaine suivant l'inspection et a transmis les photos pour justifier des corrections apportées.

Des travaux de mise en conformité atmosphère explosive (ATEX) ont été réalisés en 2023.

Le document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) du site n'a pas encore été actualisé depuis la mise au norme ATEX des ateliers qui s'est terminé à l'été 2023. Une partie des risques est couverte par le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'exploitant.

L'exploitant a reçu une première partie des DOE (dossiers d'ouvrage exécutés) de ces travaux le 31/01/2024 et s'engage à réaliser un nouveau DRCPE dans les 3 mois (sous réserve de la réception du DOE complet).

Les deux derniers rapports de contrôles des installations électriques Q18 ont été fournis (2022,2023).

Un disjoncteur différentiel était à changer et l'exploitant a fourni la photo des travaux effectués le

02/02/2024.

Lors des échanges avec l'Inspection le jour de la visite, l'exploitant s'interroge sur le maintien de son dossier de demande d'autorisation environnementale sachant que le compresseur supplémentaire qui ferait passer le site au régime de l'autorisation est prévu pour en fonctionnement secouru et ne fonctionnera jamais en simultané avec l'installation existante. L'Inspection a proposé à l'exploitant de réfléchir à une procédure fiable démontrant que ce compresseur supplémentaire ne peut fonctionner en même temps que l'installation existante. Ainsi, l'exploitant justifierait du respect d'un débit soumis au régime déclaratif (inférieur à 2 000 m³/h).

L'exploitant se réserve ainsi l'éventualité de retirer sa demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 Station service